



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°106-22**

### **Convention de mise à disposition d'un accompagnement à la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement en éclairage public – SYDELA**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération n°075-20 en date du 3 juillet par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'accompagnement à la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement en éclairage public sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon,

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA),

**CONSIDÉRANT** la délégation de la compétence investissement de l'éclairage public au SYDELA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de convention du SYDELA pour l'accompagnement à la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement en éclairage public reçue le 03 novembre 2022,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De confier l'accompagnement à la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement en éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique, Territoire d'Energie, sis rue Roland Garros, Parc du Bois Cresbron, CS 60125, 44701 Orvault Cedex 01 (N° de SIRET 20001492600030).

**Article 2** : La convention pour l'accompagnement à la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement en éclairage public est conclue pour toute la durée de l'accompagnement, soit 6 mois estimés, et débutera le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 3** : Le coût total de la prestation est estimé à 13 950 € Hors Taxe (HT), soit 16 740 € TTC et est forfaitaire. Le règlement s'effectuera suivant le calendrier de paiement indiqué dans la convention.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,  
Le 04/11/2022  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

**Convention de mise à disposition de services**  
**Accompagnement à la réalisation d'un Programme Pluriannuel  
d'Investissement (PPI) en éclairage public sur le territoire de la  
Collectivité d'ANCENIS – SAINT GERÉON**

**Entre d'une part :**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Territoire d'énergie Loire-Atlantique)**, domicilié rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

*Désigné ci-après par "TE 44"*

**Et d'autre part :**

**La Collectivité d'Ancenis-Saint-Géréon** domiciliée Place du Maréchal Foch, 44156 Ancenis-Saint-Géréon représentée par Monsieur Rémy ORHON, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 3 juillet 2020.

*Désignée ci-après par "La Collectivité"*

**PRÉAMBULE**

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDELA (TE 44), et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical du SYDELA en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des règles de financement pour les activités du TE 44,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le cadre de sa compétence Investissement éclairage public, TE 44 propose aux communes adhérentes de son territoire la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements pour les projets de rénovation du parc d'éclairage public

---

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **1. Objet de la convention**

---

La présente convention définit et encadre les modalités de mise à disposition de ses services, par TE 44, pour la réalisation d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI). L'objectif du Programme Pluriannuel d'Investissement est de planifier la rénovation du parc d'éclairage public sur le territoire de ladite Collectivité, par TE 44, qui en a la compétence.

### **2. Périmètre du programme**

---

TE 44 réalisera un programme pluriannuel d'investissement, sous la forme d'un rapport, comprenant :

- Le programme de rénovation des points lumineux existants ainsi que la rénovation des armoires et réseaux nécessaires au bon fonctionnement des points lumineux rénovés.
- La déclinaison du programme en programme annuel sur une durée définie entre TE 44 et la Collectivité.
- Les programmes seront estimés selon les modalités financières d'investissement en cours.
- La mise en évidence, par année, des coûts d'investissement, des gains énergétiques et financiers estimés ainsi qu'une représentation graphique des zones de travaux d'investissement.

L'étude sera précédée d'une mise à jour des données comprenant :

- L'intégration des plans de récolement pour les collectivités non adhérentes à la maintenance.
- Une visite terrain de contrôle des données, suivi d'une mise à jour de l'outil SIG, pour toutes les collectivités.

A la suite de l'approbation du PPI, TE 44 réalisera les travaux prévisionnés, dans le cadre de sa compétence « Investissement éclairage public ».

Pour information, ne seront pas compris dans ce programme les investissements liés à la création d'éclairage dans des zones non équipés à ce jour (ex : futur lotissement, ...).

Une réunion annuelle sera organisée par TE 44 afin de rendre compte des travaux de l'année N et pour valider les prévisions de l'année N+1.

TE 44 pourra se faire assister d'un prestataire pour la réalisation d'un des points précités. Il en informera la Collectivité, le cas échéant.

### **3. Pré requis et modalités techniques d'intervention**

---

La Collectivité transmettra au TE 44 le diagnostic des installations d'éclairage public dans le cas où ce document n'aurait pas été réalisé par TE 44. La Collectivité fournira les éléments contenus dans ce type de document (rapport, base de données, cartographie) et ce en version numérique.

La Collectivité mettra à disposition les éléments nécessaires à la réalisation de ce programme et autorisera l'accès aux ouvrages aux représentants du TE 44 (agents internes ou prestataire de services)

La Collectivité s'engage à désigner un élu et un technicien comme référents, qui seront invités à participer aux réunions organisées par TE 44.

### **4. Délai de réalisation**

---

Le délai de réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement varie entre 3 à 6 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention (cas particulier car un SDAL est en cours, le PPI sera réaliser après le SDAL).

---

La durée dépend de la fréquence des réunions entre la Collectivité et TE 44, et la validation du programme pluriannuel d'investissement par la collectivité.

En l'espèce, il est envisagé un démarrage 01/06/2023, à la suite de la réalisation et l'admission du SDAL.

## **5. Remboursement de frais de fonctionnement**

---

A la suite de la réunion de restitution, un titre de paiement sera émis à destination de la Collectivité, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées, sur la base des règles financières délibérées, en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Conformément aux modalités de participation des collectivités déterminées par le Comité syndical, la Collectivité participera à hauteur de :

- **Participation des adhérents à la compétence « Investissement éclairage public » uniquement :**
  - o Forfait de 3 300€ + 3€ par point lumineux

En l'espèce, le nombre de points lumineux est estimé à 3550. En conséquence, la participation de la Collectivité est estimée à hauteur de 13 950 €.

*Cette participation globale n'est donnée qu'à titre indicative et sera ajustée en fonction du nombre exact de points lumineux recensés.*

La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement. (après finalisation du PPI)

## **6. Entrée en vigueur de la convention**

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des parties.

Elle prendra fin lorsque la Collectivité aura réalisé le paiement du solde du remboursement de frais au TE 44.

## **7. Modalité de suivi des programmes annuels et du PPI**

---

Au plus tard, le 31 mai de l'année N sera revu le programme de l'année N+1 afin de valider le lancement des phases d'études d'exécution.

## **8. Litiges**

---

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires à....., le .....

**Pour TE 44,**  
**La Directrice Générale des Services**  
**Christelle HUMSKI**

**Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,**  
**Le Maire**  
**Rémy ORHON**

Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20221104-0006\_106DEC22-AU  
Reçu le 08/11/2022